

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°58-2022-01-06-00002

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MÉNESTREAU

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.214-17, L.214-18, R. 181-12 à R.181-49, R.214-1, R.214-18-1.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, et notamment sa disposition 9A-2.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERCQ pour la remise en service du site hydraulique du moulin de Nérondes sur le Nohain, enregistrée sous le n°58-2019-00114, en date du 16 juillet 2019.

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 août 2019.

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité, en date du 13 août 2019.

VU la demande de compléments au dossier adressée par la direction départementale des territoires à M. Serge LECLERCQ, en date du 28 août 2019.

VU l'arrêté n°58-2019-12-19-003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MENESTREAU, en date du 19 décembre 2019.

VU le jugement du tribunal administratif de Dijon, en date du 13 juillet 2021, annulant l'arrêté n° 58-2019-12-19-003 susvisé et enjoignant au Préfet de la Nièvre de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation et de prendre une nouvelle décision, dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

VU la demande de compléments au dossier la demande de compléments au dossier adressée par la direction départementale des territoires à M. Serge LECLERCQ, en date du 2 août 2021.

VU l'absence de réponse de M. Serge LECLERCQ aux demandes de compléments.

Considérant que le Nohain constitue un réservoir biologique identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Considérant que, conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier de demande doit comporter une étude des incidences environnementales du projet.

Considérant que, conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement, cette étude doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Considérant que le projet implique, notamment, la construction d'un ouvrage transversal (barrage en lit mineur) sur le Nohain, conduisant à créer une chute évoluant entre 0,89 mètre en étiage et 0,58 mètre en hautes eaux, dont les caractéristiques seront infranchissables pour les espèces cibles du réservoir biologique en montaison, un prélèvement dans le Nohain, le court-circuitage du Nohain sur environ 1625 mètres linéaires, avec une diminution du débit mais aussi une artificialisation du régime hydrologique (variations de débit, durée et fréquence des événements).

Considérant que le projet conduit à maintenir artificiellement dans le tronçon court-circuité du Nohain des conditions de bas débits près de 70 % du temps, et que les conséquences de cette modification substantielle de l'hydrologie à l'aval de la prise d'eau, sur la quantité et la fonctionnalité des habitats de reproduction et de croissance des espèces cibles du réservoir biologique, ne sont pas analysées dans le dossier.

Considérant que le dossier ne permet pas d'analyser de façon complète les incidences du projet sur le cours d'eau, ce qui a fait l'objet des demandes de compléments au dossier.

Considérant que les éléments présentés dans le dossier, en l'état, laissent augurer des incidences importantes en termes d'hydrologie en aval du seuil de prise d'eau, d'ennoiement des habitats en amont du seuil par effet de retenue, et de libre circulation des espèces, et que ces incidences prévisibles apparaissent incompatibles avec l'objectif de non dégradation du réservoir biologique, fixé dans le SDAGE.

Considérant qu'au regard des incidences prévisibles du projet, le dossier doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, et que la présentation de cette séquence doit être incluse dans l'étude des incidences environnementales.

Considérant que les mesures présentées dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes, en ce qui concerne les modifications du régime hydrologique en aval et en amont de la prise d'eau, les effets sur les habitats de reproduction et de croissance des espèces cibles du réservoir biologique, et sur la continuité écologique piscicole et sédimentaire, notamment vis-à-vis des risques de dévalaison des géniteurs d'anguilles présents sur cet affluent de la Loire.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas répondu aux demandes de compléments au dossier, en date du 28 août 2019 et du 2 août 2021.

Considérant que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er:

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERQ, concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, est rejetée.

Article 2:

- 1° Une copie de la décision est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3:

La décision peut être déférée au tribunal administratif de DIJON par l'application informatique télérecours disponible sur le site https://www.telerecours.fr

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4:

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Maire de la commune de MÉNESTREAU.
- Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 0 6 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

Transition in the second